

VD_FINDINFO Arrêt / 2019 / 217 vom 4. Juni 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-06-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2019__217

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2019 / 217 du 4 juin 2019

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2019 / 217 del 4 giugno 2019

Regeste

ASSURANCE-VIEILLESSE, SURVIVANTS ET INVALIDITÉ, RENTE
EXTRAORDINAIRE, REJET DE LA DEMANDE | 39 al. 3 LAI, 9 al. 3 LAI

Erwägungen

E. 4

juin 2019 _____ Composition : Mme Röthenbacher , présidente
Mme Pelletier et Perreten, juges Greffière : Mme Chapuisat ***** Cause pendante
entre : N. _____ , à [...], recourant, représenté par le Centre social protestant, à Lausanne,
et Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud , à Vevey, intimé.

_____ Art. 39 al. 1 et 3 LAI En fait : A. N. _____ (ci-après : l'assuré ou
le recourant), ressortissant [...] né le [...] 1988, sans formation professionnelle, souffre de
graves troubles psychiques depuis 2007, le rendant totalement incapable de travailler.
Résidant au C. _____, l'assuré a séjourné en Suisse une première fois depuis avril 2007,
date à laquelle il a rejoint sa mère dans le cadre d'un regroupement familial. Durant ce
séjour, il a été suivi à l'unité de psychiatrie mobile du Centre hospitalier D. _____ en
raison d'une schizophrénie paranoïde contenue et d'un trouble dépressif récurrent (cf.
rapport du 17 décembre 2012 du Dr F. _____, spécialiste en psychiatrie et
psychothérapie et attestation médicale du Centre hospitalier D. _____ du 15 juillet
2019), du 19 novembre 2007 au 7 avril 2008. L'assuré est ensuite reparti au C. _____ en
juin 2008. Puis, à compter du 28 janvier 2011, il a séjourné sans interruption en Suisse et
versé des cotisations auprès du régime de l'AVS/AI depuis le mois d'août 2012 (cf. extrait
du compte individuel du 30 septembre 2015). Il a été hospitalisé en milieu psychiatrique à
cinq reprises en 2011 et 2015. Le 10 septembre 2015, l'assuré a déposé une demande de
prestations auprès de l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud (ci-après :
l'OAI ou l'intimé), indiquant souffrir de schizophrénie paranoïde. Dans un rapport du 19
novembre 2015, le Dr K. _____, spécialiste en psychiatrie et psychothérapie, a confirmé
le diagnostic de schizophrénie paranoïde continue (F20.00) depuis 2007, occasionnant chez
l'intéressé une incapacité totale de travail dans toute activité. Dans un rapport du 27 mars
2017, le Dr [...] du Service Médical Régional de l'AI (ci-après : le SMR) a indiqué, se
basant sur le rapport circonstancié du Dr K. _____, qu'il convenait de reconnaître une
incapacité de travail de 100 % dans toute activité depuis au moins 2007. Par décision du 31
mai 2017, confirmant un projet du 12 avril 2017, l'OAI a refusé à l'assuré le droit à des
prestations AI, au motif que les conditions générales d'assurance n'étaient pas remplies. Il a
en particulier considéré que des mesures de réadaptation d'ordre professionnel n'étaient pas
envisageables compte tenu de l'atteinte à la santé justifiant une incapacité totale de travail et
de gain depuis 2007 au moins. S'agissant du droit à la rente, l'OAI a retenu qu'il n'existait
pas de droit à la rente ordinaire, l'invalidité étant survenue avant l'arrivée en Suisse ; pour

la rente extraordinaire, il a considéré que l'assuré étant domicilié en Suisse depuis janvier 2011, soit depuis l'âge de 22 ans, il ne pouvait remplir, en qualité d'enfant, les conditions posées par l'art.

E. 9

al. 3 LAI. Selon cette dernière disposition, les ressortissants étrangers âgés de moins de 20 ans qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse ont droit à des mesures de réadaptation, même s'ils ne remplissent pas les conditions prévues à l'art. 6 al. 2 LAI, si : a. lors de la survenance de l'invalidité, leur père ou mère comptait, s'il s'agit d'une personne étrangère, au moins une année entière de cotisations ou dix de résidence ininterrompue en Suisse ; et si b. eux-mêmes sont nés invalides en Suisse ou, lors de la survenance de l'invalidité, résidaient en Suisse sans interruption depuis une année au moins ou depuis leur naissance ; sont assimilés aux enfants nés invalides en Suisse les enfants qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse, mais qui sont nés invalides à l'étranger, si leur mère a résidé à l'étranger deux mois au plus immédiatement avant leur naissance. Selon la jurisprudence (ATF 140 V 246 consid. 7.3), le renvoi opéré par l'art. 39 al. 3 LAI aux conditions de l'art. 9 al. 3 LAI a pour but de définir les conditions d'assurance que doivent réaliser les ressortissants étrangers et apatrides invalides pour bénéficier d'une rente extraordinaire d'invalidité. Les termes « remplissaient comme enfants les conditions fixées à l'art. 9 al. 3 » visent, d'une part, les exigences relatives à l'année entière de cotisations et aux années de résidence en Suisse du ressortissant étranger, respectivement de son père ou de sa mère (conditions d'assurance). Ils impliquent, d'autre part, que l'intéressé a bénéficié ou aurait pu bénéficier de mesures de réadaptation, soit que le droit à ces mesures lui a été ou aurait pu lui être reconnu, parce qu'il satisfait ou aurait pu satisfaire aux conditions matérielles de la prestation de réadaptation visée par l'art. 9 LAI (ATF 140 V 246 consid. 7.3 ; TF 9C_156/2010 du 20 avril 2011 consid. 4.2.3 ; voir également Michel Valterio , Commentaire de la Loi fédérale sur l'assurance-invalidité, Zurich 2018, N 11 ad art. 39 LAI). Le point de savoir si les conditions d'assurance étaient réalisées et si la personne concernée a eu droit ou aurait concrètement pu avoir droit à des mesures de réadaptation doit être examiné de manière rétrospective : il faut se demander si « comme enfant », l'intéressé satisfait à ces exigences. Les termes « comme enfant » de cette disposition signifient avant l'âge de 20 ans révolus (ATF 140 V 246 consid. 7.3.2). Le droit à une rente extraordinaire devra ainsi être nié lorsqu'il est établi de manière rétrospective que, pour la période courant avant son vingtième anniversaire, l'intéressé ne pouvait prétendre à des mesures de réadaptation d'ordre médical, parce qu'il avait bénéficié d'un traitement médical ayant pour objet l'affection en tant que telle (voir l'art. 12 al. 1 LAI) et que son état de santé n'aurait pas permis de mettre en œuvre des mesures de réadaptation professionnelles (ATF 140 V 246 consid. 7.3.1 ; TFA [Tribunal fédéral des assurances] I 230/73 du 17 décembre 2013 ; Valterio , op. cit. , N 11 ad art. 39 LAI). 4. En l'espèce, il convient d'examiner le droit du recourant, ressortissant [...], à une rente extraordinaire d'invalidité, fondé sur l'art. 39 al. 3 LAI, dans la mesure où il admet ne pas remplir les conditions ouvrant le droit à une rente ordinaire. a) Au regard de cette disposition et de l'art. 9 al. 3 LAI auquel elle renvoie, se pose la question de savoir si le recourant avait déjà résidé pendant une année de manière ininterrompue en Suisse lors de la survenance de l'invalidité. Aux termes de l'art. 4 al. 2 LAI, l'invalidité est réputée survenue dès qu'elle est, par sa nature et sa gravité, propre à ouvrir droit aux prestations entrant en considération. La LAI ne repose pas sur une notion uniforme du cas d'assurance. Celui-ci doit être envisagé et déterminé par rapport à chaque prestation entrant concrètement en ligne de compte (ATF

126 V 241 consid. 4). En ce qui concerne le droit à une rente d'invalidité, la survenance de l'invalidité survient à la date à compter de laquelle l'assuré a présenté, en moyenne, une incapacité de travail de 40 % au moins pendant une année sans interruption notable, mais au plus tôt le premier jour du mois qui suit son dix-huitième anniversaire (art. 28 al. 1 let. b et 29 al. 1 LAI ; TF 9C_446/2013 du 21 mars 2014 consid. 7.1). S'agissant des mesures de réadaptation, la survenance de l'invalidité intervient dès que ces mesures sont indiquées en raison de l'âge et de l'état de santé de l'assuré, conformément à l'art. 10 LAI. b) Dans le cas présent, il n'est pas contesté que le recourant souffre d'importants problèmes psychiatriques le rendant totalement incapable de travailler depuis au moins 2007, de sorte que son invalidité est survenue en 2008. L'OAI a retenu que le recourant résidait sans interruption en Suisse depuis le 28 janvier 2011, comme le démontre l'extrait de l'attestation de séjour, de sorte qu'il faudrait que l'invalidité soit survenue au plus tôt le 28 janvier 2012 pour qu'il satisfasse à la condition requise par l'art. 9 al. 2 let. b LAI, d'avoir résidé en Suisse depuis une année au moins au moment de la survenance de l'invalidité. L'invalidité étant antérieure à l'établissement en Suisse du recourant, l'intimé a considéré que cette condition faisait défaut. Pour sa part, le recourant soutient qu'il avait l'intention de s'établir en Suisse dès avril 2007, nonobstant un retour dans son pays d'origine et qu'il remplissait donc la condition de la durée minimale de séjour d'un an au moment de la survenance de l'invalidité en 2008. c) Cette question peut toutefois rester ouverte, dans la mesure où le recourant ne remplit de toute façon pas les autres conditions d'octroi d'une rente extraordinaire d'invalidité. En particulier, il est difficilement contestable que l'état de santé du recourant, qui souffre d'un important trouble psychique totalement incapacitant depuis 2007, n'aurait pas permis de mettre en œuvre des mesures de réadaptation professionnelle. En d'autres termes, le recourant ne pouvait prétendre des mesures de réadaptation d'ordre professionnel postérieurement à son dix-huitième anniversaire, son état de santé ne permettant pas d'en envisager la mise en œuvre. Partant, l'intéressé ne remplit pas « comme enfant » les conditions du droit aux mesures de réadaptation énoncées à l'art. 9 al. 3 let. b LAI, auxquelles renvoie l'art. 39 al. 3 LAI applicable en matière de rente extraordinaire pour les étrangers (cf. consid. 3d supra). De ce qui précède, il découle que l'intimé était fondé à lui refuser l'octroi d'une rente extraordinaire d'invalidité. 5. a) Partant, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision litigieuse confirmée. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestation portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à frais de justice (art. 69 al. 1bis première phrase LAI). En l'espèce, les frais de justice doivent être fixés à 400 fr. et mis à la charge du recourant, qui succombe. Toutefois, dès lors qu'il a obtenu, au titre de l'assistance judiciaire, l'exonération d'avances et des frais de justice, ces frais sont laissés provisoirement à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b et 123 CPC [code fédéral de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). c) Il n'y a par ailleurs pas lieu d'allouer de dépens, le recourant n'obtenant pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA).